



Arrêt

**n°142 676 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa valable jusqu'au 9 février 2014.

1.2. Le 10 mars 2014, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10/02/2014.

Aucune demande de prolongation de séjour ne nous est parvenue !»

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante expose, en termes de requête, qu'elle « conteste [...] la décision de refus de prolongation de visa du 10 mars 2014 » ; « Qu'en date du 10/03/2014, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prolongation de visa et a enjoint un ordre de quitter le territoire à la requérante, Qu'il s'agit des actes attaqués ».

Or le Conseil constate, à la lumière du dossier administratif, qu'aucune décision de refus de prolongation de visa n'a été prise et rappelle qu'un recours contre un acte inexistant ne peut qu'être déclaré sans objet. Le présent recours concerne dès lors uniquement l'ordre de quitter le territoire pris le 10 mars 2014.

2.2. Par ailleurs, dans son dispositif, elle demande au Conseil de « réformer la décision litigieuse ; en conséquence de quoi il convient de bien vouloir réformer la décision du commissariat Général aux Réfugiés et apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié ».

Le Conseil renvoie à cet effet à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu'il ne peut, en l'espèce, réformer l'acte attaqué ni reconnaître la qualité de réfugié, dès lors qu'une lecture bienveillante de la requête permet de conclure qu'il est uniquement saisi du contrôle de la légalité de celui-ci. Il relève en outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué en l'espèce a été pris par l'Office des étrangers, partie défenderesse à la cause, et non par le commissariat général aux réfugiés et apatrides.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration ; Erreur manifeste d'appréciation ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir « que contrairement aux allégations de la partie adverse, la requérante a bien introduit une demande de prolongation de visa, ce qui est attesté par la preuve d'envoi en annexe. Que si la requérante a bien introduit une demande de prolongation auprès des autorités compétentes cela signifie que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments pertinents à la cause de la requérante. [...] Qu'ainsi la partie adverse a failli à son obligation de bonne administration qui lui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et par conséquent fautive non seulement le jugement de la partie adverse mais également sa motivation ; [...] L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ; De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge après l'expiration de la validité de son visa.

Le Conseil considère également qu'un tel ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue qu'une simple mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et non la réponse à une demande de séjour proprement dite. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10/02/2014* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte des éléments pertinents à la cause de la requérante* », en ce qu'elle a pris la décision attaquée alors qu'une demande de prolongation de visa avait été introduite par la requérante, et qu'en annexe à sa requête, la partie requérante a produit la copie d'une telle demande ainsi qu'un récépissé d'un envoi recommandé, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'aucune demande de prolongation de la déclaration d'arrivée n'a été transmise à la partie défenderesse et ne figure au dossier administratif de sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, la légalité d'un acte attaqué devant s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET